



Division des Budgets Académiques

DBA/13-607-1 du 23 septembre 2013

SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT

Référence : Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (article 20)
Décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels de l'Etat
Circulaire FP/7 n° 1958 et 2B n° 99-692 du 9 août 1999 relative aux modalités de calcul et de versement du supplément familial de traitement. (BOEN n°39 du 4 novembre 1999)

Code de la Sécurité Sociale - Livre 5 Prestations familiales et prestations assimilées

Destinataires : Tous destinataires

Dossier suivi par : C. MENDRE, Bureau du contrôle Interne Comptable, de la Réglementation et des Titres de Perception. Tél : 04 42 91 73 11

S O M M A I R E

Préambule

Conditions générales d'attribution du supplément familial de traitement.

Notion d'enfant à charge.

Critère de résidence en France.

Attributaire du SFT.

Cumul.

Montant du SFT suivant la position administrative de l'allocataire du SFT.

Titre I

A

B

C

D

E

Modalités de calcul et de versement du supplément familial de traitement en cas de cessation de vie commune des conjoints ou concubins.

Cas du couple de fonctionnaires ou d'agents publics.

Cas du couple fonctionnaire ou agent public / non fonctionnaire ou agent public. Modification de la situation des intéressés.

Conditions de la cession du SFT à l'ancien conjoint non fonctionnaire ou non agent public.

Garde alternée des enfants.

Information des gestionnaires de personnel et contrôles.

Titre II

A

B

C

D

E

F

Gestion du supplément familial de traitement.

Ouverture et fermeture du droit au SFT.

Délai de prescription du droit au SFT.

Opérations d'ouverture et de contrôle du droit au SFT.

Titre III

A

B

C

Préambule.

Le droit au supplément familial de traitement (SFT) est fondé sur l'article 20 du statut général de la fonction publique (loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires). C'est un élément de traitement à caractère familial, ouvert en fonction du nombre d'enfants dont l'agent fonctionnaire ou non fonctionnaire, à l'exclusion des agents rétribués avec un taux horaire ou à la vacation, assume la charge effective et permanente au sens du titre premier du livre V du Code de la sécurité sociale, âgés de moins de 20 ans, à raison d'un seul droit par enfant.

Son application est encadrée par le Titre IV du Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels de l'Etat.

Titre I - Conditions générales d'attribution du supplément familial de traitement.

A. Notion d'enfant à charge.

Sont considérés comme enfants à charge tous les enfants légitimes, naturels ou reconnus à la charge de l'allocataire qui n'ont pas dépassé l'âge limite de 20 ans et qui remplissent toutes les conditions spécifiques prévues par les textes en vigueur :

- pour les enfants qui poursuivent leurs études au-delà de l'âge scolaire (16 ans), le versement du supplément familial de traitement est subordonné à la présentation d'un certificat d'inscription établi par les directeurs des établissements d'enseignement supérieur, secondaire, technique ou professionnel → un justificatif doit être produit : cf. imprimé Annexe III.
- pour les enfants infirmes, handicapés ou atteints d'une maladie chronique âgés de plus de 16 ans → un justificatif doit être produit : cf. imprimé Annexe III.
- l'enfant ne doit pas être bénéficiaire, à titre personnel, d'une aide au logement : allocation de logement social (ALS) ou aide personnalisée au logement (APL).
- l'enfant peut avoir une activité professionnelle réduite dans la mesure où la rémunération mensuelle n'excède pas 55% du SMIC → un justificatif doit être produit : cf. imprimé Annexe III.
- l'enfant ne doit pas vivre en concubinage, être marié ou avoir conclu un pacte civil de solidarité, auquel cas il n'est plus considéré à charge au sens du Code de la sécurité sociale quand bien même il poursuit ses études ou reçoit une aide financière de ses parents.

Dès que les membres d'un couple de fonctionnaires ou d'agents publics assurent en commun la charge d'un enfant, ils doivent le signaler à leur administration gestionnaire → un justificatif doit être produit : copie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance.

B. Critère de résidence en France.

Le SFT ne peut être versé qu'à une personne physique résidant en France métropolitaine, dans un département, un territoire, une collectivité territoriale d'outre-mer, ou en Nouvelle-Calédonie et dont les enfants y résident également, ou sont réputés y résider au sens des dispositions des 1°, 2° et 3° du deuxième alinéa de l'article R.512-1 du Code de la sécurité sociale.

Le droit au SFT est cependant ouvert aux agents de l'État travaillant en France et résidant dans un pays frontalier.

C. Attributaire du supplément familial de traitement.

Le SFT étant ouvert à raison d'un seul droit par enfant, il convient, dans les couples de fonctionnaires ou d'agents publics, mariés ou vivant en concubinage ou ayant conclu un Pacte Civil de Solidarité, de déterminer le membre du couple à qui est attribué le SFT. Ce choix devra être mentionné sur l'imprimé "Demande de supplément familial de traitement" (Annexe I).

Cette option ne peut être modifiée qu'au terme d'un délai d'un an, sauf événement exceptionnel, à charge pour le gestionnaire de faire respecter ce délai. Toute demande de modification de l'option doit être transmise par le service gestionnaire du conjoint faisant l'objet de la nouvelle option au comptable assignataire des rémunérations. Elle doit être accompagnée d'un certificat de cessation de paiement délivré par le comptable assignataire de la rémunération du conjoint précédemment bénéficiaire dans

le cas où l'ancien et le nouvel allocataire ne sont pas tous les deux dans le Ministère de l'Education nationale ou, si tel est le cas, dans la même académie.

Tant que le couple n'a pas exercé son droit d'option, le SFT continue à être versé à l'actuel bénéficiaire.

En conséquence de ce droit d'option, l'allocation différentielle prévue par la circulaire Budget n° 39-7-B4 du 9 juin 1951 n'est plus versée (cas où le membre du couple qui était attributaire du SFT n'était pas celui dont l'indice de traitement était le plus élevé).

Dans les couples de concubins, l'exercice du droit d'option est soumis à la preuve du concubinage, qui peut être établie par tous moyens.

Ces éléments de preuve ne sont habituellement pris en compte qu'à la date de leur production au service gestionnaire de personnel.

D. Cumul.

Le SFT n'est pas cumulable avec :

- un avantage de même nature accordé pour un même enfant par un organisme public au sens de l'article 1^{er} du décret-loi du 29 octobre 1936 ;
- les majorations familiales perçues par les personnels de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif en service à l'étranger, versées en application de l'article 8 du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 modifié.

Pour l'application de cette règle de non cumul du SFT avec un avantage de même nature accordé par une administration, un organisme public ou financé à plus de 50% sur fonds publics, le service gestionnaire doit disposer des coordonnées précises de l'administration ou de l'organisme où travaille le conjoint ou concubin ou, dans le cas où celui-ci n'exerce pas d'activité professionnelle, d'une déclaration sur l'honneur de l'intéressé.

→ un justificatif doit être produit : cf. imprimé "Attestation concernant le SFT" (Annexell).

E. Montant du supplément familial de traitement suivant la position administrative de l'allocataire du SFT.

Le supplément familial de traitement comprend un élément fixe et un élément proportionnel.

L'élément fixe varie en fonction du nombre d'enfants à charge. L'élément proportionnel varie en fonction de l'indice de l'agent et du nombre d'enfants à charge.

Toutefois, le supplément familial ne peut être (au 1^{er} novembre 2006) :

- inférieur au supplément familial de traitement afférent à l'indice majoré 449.
- supérieur au supplément familial de traitement afférent à l'indice majoré 717.

Le supplément familial de traitement suit, en principe, le sort du traitement principal.

- Il est réduit dans les mêmes proportions que celui-ci en cas de travail à temps partiel sans pouvoir être inférieur au taux plancher défini ci-dessus.

Toutefois, il n'est pas tenu compte du taux plancher pour les personnels recrutés à temps incomplet : la proratisation est, dans ce cas, totale, à l'exception de l'élément fixe prévu pour un enfant.

- En cas de congé à demi-traitement pour raison de maladie, le supplément familial de traitement est versé en totalité.

Titre II - Modalités de calcul et de versement du supplément familial de traitement en cas de cessation de vie commune des conjoints ou concubins.

L'article 11 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 ouvre des droits identiques aux anciens époux en cas de divorce, de séparation de droit ou de fait et aux concubins en cas de cessation de vie commune.

S'agissant des concubins et des époux séparés de fait, le versement du SFT est conditionné par la preuve du concubinage et par celle de la séparation, lesquelles peuvent être apportées par tous moyens.

- Le versement du SFT à l'un des parents est subordonné à la seule fixation de la charge et de la résidence de l'enfant au domicile de celui-ci; l'exercice de l'autorité parentale n'ayant aucune incidence.

La charge et la résidence de chaque enfant sont fixées :

- librement en cas de séparation de fait des époux ou de cessation de vie commune des concubins, à charge pour chacun des ex-conjoints de rapporter, par tous moyens, la preuve de la charge et de la résidence de l'enfant à son domicile.
- dans le cadre de la convention homologuée par le juge en cas d'accord des parents ou par une décision du juge (ordonnance de non conciliation puis jugement de divorce) en cas de séparation des parents (divorce, séparation de droit ou fin du concubinage).

- Il est à noter que les décisions de justice en matière familiale ne sont pas opposables au Recteur ; en effet, celui-ci n'ayant pas été partie à l'audience n'est pas tenu de suivre les prescriptions du juge si elles sont manifestement contraires aux faits ou au droit.

De plus, la situation de fait primant sur la situation de droit, si l'un des parents établit que la charge ou la résidence des enfants n'est pas ou plus conforme aux prescriptions du juge, il conviendra de réexaminer les droits au SFT de chacun des parents.

A. Cas du couple de fonctionnaires ou d'agents publics.

- Le SFT est calculé, pour chacun des anciens conjoints ou concubins fonctionnaire ou agent public, en faisant masse de l'ensemble des enfants dont il est le parent ou qui sont à sa charge effective et permanente.

Le SFT est versé à chacun d'entre eux au prorata des enfants dont il a la charge.

L'administration gestionnaire de chaque agent lui verse le SFT qui lui est dû, calculé en fonction de son propre indice.

- Si l'agent le souhaite, il peut demander le calcul du SFT au titre des enfants dont son ancien conjoint fonctionnaire ou agent public est le parent ou a la charge effective et permanente, sur la base de l'indice de ce dernier (complément de SFT).

Le SFT est également versé au prorata des enfants dont il a la charge.

Cette demande, formulée par écrit, est transmise au service gestionnaire de l'ancien conjoint. L'administration gestionnaire de l'ancien conjoint ou concubin calcule alors et verse au demandeur un complément de SFT égal à la différence entre le montant dû au titre du droit d'option ainsi exercé et le montant versé par l'administration du demandeur. Ce complément est versé au premier jour du mois suivant la date de la demande écrite de l'intéressé.

Exemples : cf. Titre V.

B. Cas du couple fonctionnaire ou agent public / non fonctionnaire ou agent public.

Lorsqu'un des anciens conjoints ou concubins n'est pas fonctionnaire ou agent public, le SFT qui lui est dû est calculé en fonction de l'ensemble des enfants dont son ancien conjoint ou concubin fonctionnaire est le parent ou a la charge effective et permanente.

Il est versé au prorata des seuls enfants demeurés à la charge du non fonctionnaire ou agent public, sur la base de l'indice de l'ex-conjoint ou concubin fonctionnaire ou agent public.

Exemples : cf. Titre V.

C. Modification de la situation des intéressés.

En cas de nouvelle union ou de nouvelle séparation, de la même façon que précédemment, le SFT versé à chaque fonctionnaire ou agent public est calculé sur la base des enfants dont il a la charge ainsi que des enfants dont il est le parent sans en avoir la charge, au prorata des seuls enfants à sa charge.

Le remariage ou la vie maritale de l'ancien conjoint ou concubin non fonctionnaire ou non agent public avec un nouveau conjoint ou concubin non fonctionnaire ou non agent public ne fait pas obstacle à la poursuite du versement du SFT pour les enfants de la première union qui sont à sa charge. En cas de remariage avec un fonctionnaire ou agent public, les dispositions relatives au non cumul (cf. Titre I §D) sont applicables.

D. Conditions de la cession du supplément familial de traitement à l'ancien conjoint non fonctionnaire ou non agent public.

La cession du SFT consiste à verser au parent non fonctionnaire ou agent public, en fonction du nombre d'enfants restés à sa charge, tout ou partie du SFT versé à l'agent fonctionnaire ou agent public. Il convient alors de procéder parallèlement au recouvrement des sommes déjà versées à l'autre conjoint ou concubin fonctionnaire ou agent public. Ces opérations sont accomplies par la Trésorerie Générale à partir de la mise à jour de la prise en charge du SFT.

Pour la période comprise entre le divorce ou la cessation de vie commune et la déclaration faite au service gestionnaire, le SFT continue d'être versé au même créancier et le nouveau droit au SFT est appliqué à la date de cette déclaration.

Cependant, l'ancien conjoint ou concubin peut réclamer une cession du SFT pour cette période.

Le montant de la cession SFT opérée sur le traitement du parent fonctionnaire ou agent public ne venant pas en déduction de son montant de revenus imposable, il lui appartiendra, au moment de sa déclaration de revenus au service des impôts, de déclarer, au titre de la pension alimentaire versée, le montant des cessions SFT opérées tout au long de l'année civile de référence (cession SFT dont le montant apparaît sur le bulletin de paye de l'agent fonctionnaire) et de mentionner de façon précise le bénéficiaire de cette cession (nom, prénom, adresse) et la nature du versement à l'ex-conjoint (SFT). De même, le parent non fonctionnaire ou non agent public devra, au moment de sa déclaration de revenus au service des impôts, déclarer, au titre de la pension alimentaire perçue, le montant des cessions SFT dont il a bénéficié tout au long de l'année civile de référence.

E. Garde alternée des enfants.

La garde alternée des enfants est la situation dans laquelle les parents, d'un commun accord, décident d'assumer en commun la charge de l'enfant et de fixer la résidence de l'enfant, en alternance, au domicile de chacun des parents.

La circulaire FP/7 n° 1958 et 2B n° 99-692 du 9 août 1999 relative aux modalités de calcul et de versement du supplément familial de traitement ne prévoit pas le cas de la garde alternée.

E-1. Cas d'un couple de fonctionnaires ou d'agents publics.

- Le versement du SFT sera alterné, par période de 6 mois ou 12 mois, à partir du choix de l'allocataire du SFT par les deux parents (cf. imprimé F1 Annexe I).

En cas de refus de désignation de l'allocataire par les intéressés, il convient de procéder à une cession SFT. Dans ce cas, le SFT est versé en totalité au dernier allocataire désigné et, dans le même temps, la moitié du SFT est ponctionné sur le traitement de l'allocataire du SFT pour être versé à l'autre parent.

- Si l'un des parents établit que la résidence alternée n'est pas effective et qu'il a la charge de l'enfant à titre principal, il conviendra de procéder à un versement du SFT au seul profit du parent ayant réellement la charge de l'enfant (donc de ne pas procéder à une alternance dans le paiement du SFT).

E-2. Cas d'un couple de fonctionnaire ou agent public / non fonctionnaire ou agent public.

- En ce qui concerne le cas d'une garde alternée entre un parent fonctionnaire et un parent non fonctionnaire, il convient alors de procéder au versement du SFT au profit du parent fonctionnaire sans mise en place de cession.
- De même que pour le cas d'un couple de fonctionnaires, si l'un des parents établit que la résidence alternée n'est pas effective et qu'il a la charge de l'enfant à titre principal, il conviendra de procéder au versement du SFT au seul profit du parent ayant réellement la charge de l'enfant.

F. Information des gestionnaires de personnel et contrôles.

Toute modification de la situation des intéressés doit être immédiatement portée à la connaissance des administrations concernées qui, à l'occasion de l'ouverture d'un droit au SFT, leur rappellent l'obligation de signaler, dans les meilleurs délais, toute nouvelle situation.

Dans tous les cas, les administrations concernées procèdent à un contrôle annuel de la situation des intéressés (cf. Titre III §C) à l'aide des imprimés "Attestation concernant le SFT" (Annexe II) et "Situation des enfants âgés de plus de 16 ans" (Annexe III).

Titre III - Gestion du supplément familial de traitement.

A. Ouverture et fermeture du droit au supplément familial de traitement.

Les dates d'ouverture, de modification et de fin de droit fixées en matière de prestations familiales par l'article L. 552-1 du code de la sécurité sociale sont applicables au supplément familial de traitement.

A-1. Ouverture du droit au supplément familial de traitement.

- Le supplément familial de traitement est dû à compter du jour du mois civil au cours duquel il est sollicité si les conditions d'ouverture du droit sont remplies.

Il en découle que pour un agent ayant des enfants à charge dont la rémunération débute en cours de mois, le droit au SFT débutera à la même date puisque le SFT suit le sort du traitement principal.

- En cas de modification d'une des conditions d'ouverture du droit (naissance, modification des enfants à charge, changement de situation de famille ...), le supplément familial de traitement est dû à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel intervient la modification.

A-2. Fermeture du droit au supplément familial de traitement.

- Le supplément familial de traitement cesse d'être dû à compter du jour du mois civil au cours duquel la rémunération de l'agent cesse d'être due.

Il en découle que pour un agent ayant des enfants à charge dont la rémunération cesse en cours de mois, le droit au SFT cessera à la même date puisque le SFT suit le sort du traitement principal.

- Le SFT cesse d'être dû à partir du premier jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies (excepté en cas de décès d'un enfant, auquel cas il cesse d'être dû au premier jour du mois civil qui suit le décès).

B. Délai de prescription du droit au supplément familial de traitement.

Le supplément familial de traitement étant un élément de traitement et non une prestation familiale, il convient d'appliquer les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 qui institue une prescription quadriennale pour toutes les créances de l'Etat.

C. Opérations d'ouverture et de contrôle du droit au supplément familial de traitement.

C-1. Ouverture du droit au supplément familial de traitement.

Lorsqu'un personnel de l'Etat (à l'exclusion des agents rétribués sur un taux horaire ou à la vacation) sollicite le versement du SFT au titre des enfants, âgés de moins de 20 ans, dont il est le parent ou qui sont à sa charge effective et permanente, il doit remplir l'imprimé "Demande de SFT" (Annexe I) et définir l'attributaire du SFT.

Tant qu'il n'y a pas de modification du statut matrimonial ou de l'attributaire du SFT, il n'y a pas lieu de produire tous les ans l'imprimé "Demande de SFT".

C-2. Contrôle du droit au supplément familial de traitement.

▪ Afin d'éviter les double versements de SFT (cf. Titre I §D), **tous les ans**, l'attributaire du SFT doit remplir et adresser au service gestionnaire du SFT, au plus tard le 1^{er} octobre de l'année civile en cours, l'imprimé "Attestation concernant le SFT" (Annexe II).

En l'absence de ce document, le supplément familial cesse d'être versé et il est procédé au remboursement des sommes versées à tort.

▪ Pour les enfants ayant atteint l'âge de 16 ans, âgés de moins de 20 ans et à la charge des parents (cf. Titre I §A), **tous les ans**, l'attributaire du SFT doit remplir et adresser au service gestionnaire du SFT, au plus tard le 1^{er} octobre de l'année civile en cours, l'imprimé "Situation des enfants âgés de plus de 16 ans" (Annexe III) accompagné des pièces justificatives mentionnées sur l'imprimé.

En l'absence de ce document, le supplément familial cesse d'être versé et il est procédé au remboursement des sommes versées à tort.

Pour les enfants qui atteindront l'âge de 16 ans, dans le courant de l'année scolaire, l'imprimé "Situation des enfants âgés de plus de 16 ans" (Annexe III) doit être adressé au service gestionnaire du SFT, au plus tard, le premier jour du mois anniversaire de l'enfant concerné. *Il est toutefois recommandé à l'attributaire de l'adresser dès le début de l'année scolaire.*

▪ Dans certains cas, lorsque la domiciliation de l'enfant est différente de celle des parents, une enquête devra être effectuée aux fins de déterminer si l'enfant est toujours à la charge de l'allocataire.

Exemples :

- Si la ville de scolarisation dans l'enseignement supérieur de l'enfant à charge est différente de celle des parents, il est possible que celui-ci perçoive, à titre personnel, une aide au logement et, de ce fait, ne soit plus à la charge de l'allocataire. Dans ce cas, une enquête auprès de la Caisse d'allocations familiales du lieu de résidence de l'enfant devra être effectuée.
- Dans les situations de séparation ou divorce, si la ville de scolarisation de l'enfant est fortement distante de celle de l'allocataire, il est possible que cet enfant ne soit pas à la charge de l'allocataire. Dans ce cas, une enquête devra être effectuée aux fins de déterminer si l'enfant est bien à la charge de l'allocataire.

Signataire : Patrick ARNAUD, Secrétaire Général adjoint de l'Académie d'Aix-Marseille

DEMANDE DE SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT

(Décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié)

Document à compléter et renvoyer au gestionnaire de rémunération principale

(Inspection Académique pour les enseignants du 1^{er} degré - Rectorat pour les personnels IATOSS et enseignants du second degré).

Renseignements relatifs à la famille

■ **Monsieur**

NOM : Prénom :

- *Si vous êtes fonctionnaire ou assimilé, préciser :*

Grade : Discipline (pour les enseignants du 2nd degré) :

Si vous êtes dans l'Education Nationale, préciser l'établissement d'affectation : N° / 0 / / / / / / / ¹

Dénomination Ville :

- *Si vous n'êtes pas fonctionnaire ou assimilé, préciser :*

Profession : exercée depuis le

Employeur et adresse de l'employeur :

N'exerce pas d'activité depuis le

■ **Madame**

NOM (de jeune fille) : NOM D'USAGE Prénom :

- *Si vous êtes fonctionnaire ou assimilée, préciser :*

Grade : Discipline (pour les enseignants du 2nd degré) :

Si vous êtes dans l'Education Nationale, préciser l'établissement d'affectation : N° / 0 / / / / / / / ¹

Dénomination Ville :

- *Si vous n'êtes pas fonctionnaire ou assimilée, préciser :*

Profession : exercée depuis le

Employeur et adresse de l'employeur :

N'exerce pas d'activité depuis le

① **Situation de famille.** ²

célibataire marié(e) depuis le

séparé(e) depuis le divorcé(e) depuis le

vie maritale ou couple ayant conclu un Pacte Civil de Solidarité depuis le

veuf(ve) depuis le

② **Adresse de la Famille** (en cas de divorce avec garde alternée des enfants, indiquer l'adresse du père et de la mère) :

.....
.....
.....

¹ ces références figurent sur le bulletin de paie en haut à gauche. ² cocher la case correspondant à la situation.

③ Enfants à charge âgés de moins de 20 ans et vivant à votre foyer :

Nom – Prénom	Date de naissance	Lien de parenté (fils, fille, neveu, nièce ...)	Situation (Préciser si : élève, apprenti, étudiant ...)
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Rappel : les enfants à charge ne doivent pas percevoir l'allocation personnalisée au logement (APL) ou l'allocation logement sociale (ALS).

④ Enfants qui ne sont pas à votre charge âgés de moins de 20 ans :

Etes vous le parent d'autres enfants qui ne sont pas à votre charge ² oui non Si oui, précisez les ci-dessous.

Nom – Prénom	Date de naissance	Lien de parenté (fils, fille, neveu, nièce ...)	Situation (Préciser si : élève, apprenti, étudiant ...)
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Détermination de l'attributaire

(à compléter par les personnes mariées, vivant en couple/ayant conclu un PACS ou divorcées si garde alternée des enfants; l'option ne peut être remise en cause qu'au bout d'un an, sauf changement de situation)

Le couple d'un commun accord désigne comme attributaire du SFT ² : Monsieur Madame
pour une durée de 6 mois (uniquement en cas de divorce avec garde alternée des enfants)

à compter du **Signature de Monsieur** **Signature de Madame**

Déclaration sur l'honneur

Je certifie sur l'honneur que les renseignements portés sur ce document sont exacts. Je m'engage à faire connaître immédiatement, par écrit, au service intéressé, tout changement modifiant cette déclaration. La loi punit quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (Article L.554-1 du code de la Sécurité sociale - Article 441-1 du code Pénal).

A, le

(Faire précéder la signature de la mention :
« lu et signé en toute connaissance de cause »)

Signature de l'attributaire

² "Le droit d'accès et de rectification des données vous concernant prévu par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés peut être exercé auprès du service qui a traité le présent document".

² cocher la case correspondant à la situation.

ATTESTATION CONCERNANT LE SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT

(à compléter et renvoyer, en début d'année scolaire par l'attributaire percevant ou demandant à bénéficier du supplément familial de traitement, au gestionnaire de rémunération principale : enseignants du 1^{er} degré → Inspection Académique - Personnels IATOSS et enseignants du second degré → Rectorat).

① **Attributaire.**

NOM D'USAGE : PRENOM :

ADRESSE :

Grade : Discipline : Etablissement d'affectation : N° / 0 / / / / / / / 1
dénomination Ville :

② **A compléter pour une personne vivant seule : Situation de famille** ²

- Célibataire
 Séparé(e) Divorcé(e) Veu(f)ve Fin de vie maritale ou de contrat de pacte civil de solidarité depuis le

Je certifie vivre seul(e), sans conjoint(e) ni concubin(e).

③ **Personne mariée ou vivant maritalement ou ayant contracté un pacte civil de solidarité : Situation professionnelle du conjoint** ^{3,2}

NOM : PRENOM :

- N'exerce pas d'activité depuis le
- Exerce la profession de depuis le
 Désignation de l'entreprise :
- Fonctionnaire ou assimilée* : grade discipline :
 lieu d'exercice

* Toutefois, si votre conjoint ³ exerce dans un établissement du 1^{er} ou du 2nd degré public ou privé ou dans un service académique de l'Académie d'Aix-Marseille, veuillez préciser son grade, sa discipline et son lieu d'exercice. Dans ce cas, il est inutile de faire compléter l'attestation ci-après (©).

④ **Enfants à charge et vivant à votre foyer âgés de moins de 20 ans :**

Nom – Prénom	Date de naissance	Lien de parenté (fils, fille, neveu, nièce ...)	Situation (Préciser si : élève, apprenti, étudiant ...)
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Rappel : les enfants à charge ne doivent pas percevoir l'allocation personnalisée au logement (APL) ou l'allocation logement sociale (ALS).

⑤ **Enfants qui ne sont pas à votre charge âgés de moins de 20 ans :**

Etes vous le parent d'autres enfants qui ne sont pas à votre charge ² oui non Si oui, précisez les ci-dessous.

Nom – Prénom	Date de naissance	Lien de parenté (fils, fille, neveu, nièce ...)	Situation (Préciser si : élève, apprenti, étudiant ...)
.....
.....
.....
.....
.....

¹ ces références figurent sur le bulletin de paie en haut à gauche. ² cocher la case correspondant à la situation. Ed. 04 - 2008
³ celui ou celle du couple qui n'a pas été désigné comme l'attributaire du SFT, que le couple soit marié, en vie commune ou ayant conclu un pacte civil de solidarité.

⑥ **ATTESTATION A REMPLIR PAR L'EMPLOYEUR DU CONJOINT³**

Je soussigné(e) (Nom et qualité du signataire) :
atteste que M(me) employé(e) depuis le
en qualité de dans (dénomination sociale de l'employeur)

- 1) Bénéficie du supplément familial de traitement alloué aux fonctionnaires de l'Etat en vertu des dispositions du décret n°51-619 du 14 mai 1951.² oui non
- 2) Perçoit un avantage familial, au titre d'un statut particulier, qui lui confère, de ce fait, une rémunération supérieure à celle d'un employé de même catégorie n'ayant pas d'enfant à charge², appelé : oui non

Au titre des enfants, ci-dessous, désignés :

NOM – PRENOM	DATE DE NAISSANCE
.....
.....
.....
.....

Ne bénéficie plus de supplément familial de traitement à compter du

CACHET DE L'EMPLOYEUR

Fait à, le
Signature

⑦ **A compléter dans tous les cas.**

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je certifie sur l'honneur que les renseignements portés sur ce document sont exacts. Je m'engage à faire connaître immédiatement, par écrit, au service intéressé, tout changement modifiant cette déclaration. La loi punit quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (Article L.554-1 du code de la Sécurité sociale - Article 441-1 du code Pénal).

(Faire précéder la signature de la mention : **A, le**
« lu et signé en toute connaissance de cause ») **Signature de l'attributaire**

"Le droit d'accès et de rectification des données vous concernant prévu par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés peut être exercé auprès du service qui a traité le présent document".

² cocher la case correspondant à la situation.

³ celui ou celle du couple qui n'a pas été désigné comme l'attributaire du SFT, que le couple soit marié, en vie commune ou ayant conclu un pacte civil de solidarité.

SITUATION DES ENFANTS AGES DE PLUS DE 16 ANS

(à compléter et renvoyer, en début d'année scolaire, par l'attributaire percevant ou demandant à bénéficier du supplément familial de traitement, au gestionnaire de rémunération principale : enseignants du 1^{er} degré → Inspection Académique - Personnels IATOSS et enseignants du second degré → Rectorat).

① **Attributaire du supplément familial de traitement.**

NOM D'USAGE : PRENOM :
 ADRESSE :
 Grade : Discipline : Etablissement d'affectation : N° / 0 / / / / / / 1
 Dénomination Ville :

② **Renseignement relatif à l'enfant à charge :**

NOM : PRENOM :
 Né(e) le

③ **Situation de l'enfant à charge ² :**

- Placé en apprentissage → Joindre la photocopie du contrat d'apprentissage.
- En stage de formation professionnelle → Joindre une attestation de l'organisme responsable du stage de formation professionnelle.
- Poursuivant ses études (**Rappel : cet enfant ne doit pas bénéficier d'aide au logement (APL ou ALS)**) → Joindre un certificat de scolarité.
Une activité professionnelle réduite n'est pas incompatible avec le maintien du SFT dès lors que la rémunération mensuelle n'excède pas 55% du SMIC mais vous devez fournir les bulletins de salaire de votre enfant ou avis de paiement Assedic, selon le cas.

Je soussigné(e), Nom Prénom
 atteste sur l'honneur que mon enfant : Nom Prénom
 né(e) le à
 dont j'assume la charge de manière permanente n'exerce aucune activité professionnelle.
 A , le
 Signature

- Infirmes, handicapés ou atteints d'une maladie chronique → Joindre impérativement une attestation indiquant que cet enfant ouvre droit à l'allocation d'éducation spéciale et un certificat médical attestant l'état de santé de votre enfant.

- Enfant n'entrant pas dans l'une des catégories énumérées, ci-dessus, et âgé de moins de 20 ans.
Une activité professionnelle réduite n'est pas incompatible avec le maintien du SFT dès lors que la rémunération mensuelle n'excède pas 55% du SMIC mais vous devez fournir les bulletins de salaire de votre enfant ou avis de paiement Assedic, selon le cas.

Je soussigné(e), Nom Prénom
 atteste sur l'honneur que mon enfant : Nom Prénom
 né(e) le à
 dont j'assume la charge de manière permanente n'exerce aucune activité professionnelle.
 A , le
 Signature

- Enfant vivant en concubinage ou marié ou ayant conclu un pacte civil de solidarité.
 Cet enfant n'est plus considéré comme étant à votre charge au sens du Code de la sécurité sociale → Joindre copie de l'acte de mariage ou du contrat de PACS ou du certificat de vie commune ou de concubinage.

④ **DECLARATION SUR L'HONNEUR A compléter obligatoirement**

Je certifie sur l'honneur que les renseignements portés sur ce document sont exacts. Je m'engage à faire connaître immédiatement, par écrit, au service intéressé, tout changement dans la situation de mon enfant décrite ci-dessus. La loi punit quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (Article L.554-1 du code de la Sécurité sociale - Article 441-1 du code Pénal).

(Faire précéder la signature de la mention : A , le
 « lu et signé en toute connaissance de cause ») Signature

"Le droit d'accès et de rectification des données vous concernant prévu par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés peut être exercé auprès du service qui a traité le présent document".

¹ ces références figurent sur le bulletin de paie en haut à gauche. ² cocher la case correspondant à la situation.